

Annexe 2F: Emoluments pour les interventions des centres cantonaux d'intervention spéciaux ainsi que des services de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC

(etat au 01.01.2012)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Charges de personnel du corps de sapeurs-pompiers	
1.1	Membres mobilisés des centres d'intervention spéciaux du canton, sapeurs-pompiers de milice, tarif horaire par personne	60 à 90
1.2	Membres mobilisés des centres d'intervention spéciaux du canton, corps de sapeurs-pompiers professionnels reconnus, tarif horaire par personne	75 à 140
1.3	Membres mobilisés des organisations de sapeurs-pompiers communales ou régionales, tarif horaire par personne	30 à 60
1.4	Membres mobilisés des organisations de sapeurs-pompiers non affectés à la gestion de sinistre, forfait par sortie	30
2.	Charges de véhicules	
2.1	Tarif de base	
	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10'000.- à 100'000.-	25
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100'001.- à 250'000.-	50
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250'001.- à 600'000.-	100
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600'001.-	150
	e Grands véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures	80
	f Grands véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, affectation spéciale	200
	g Petits véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures ou affectation spéciale	80
	h Véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures	80
	i Véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, affectation spéciale	150
	k Séparateurs mobiles d'huiles minérales	100
2.2	Indemnité horaire pour véhicules routiers	en sus des émoluments de base

	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10'000.- à 100'000.-	40
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100'001.-à 250'000.-	80
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250'001.- à 600'000.-	120
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600'001.-	200
	e Grand véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par heure	400 à 1000
	f Petit véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par heure	200 à 400
	g Véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, par heure	200 à 500
	h Séparateur mobile d'huiles minérales, par jour	200 à 500
2.3	Indemnité kilométrique pour véhicules routiers	en sus des émoluments de base
	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10'000.- à 100'000.-	1
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100'001.-à 250'000.-	2
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250'001.- à 600'000.-	2
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600'001.-	3
	e Grand véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par kilomètre	3
	f Petit véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par kilomètre	2
	g Séparateur mobile d'huiles minérales, par kilomètre	2
3.	Intervention de barrages flottants	
	Barrage avec accessoires, tarif au mètre par jour	3 à 10
4.	Remplacement et nettoyage de matériel	
4.1	Matériel de consommation et de remplacement	selon les charges (prix d'achat couvrant les frais plus max. 20% coûts indirects)
4.2	Produit liant, solide, par sac (35 l)	15 à 35
5.	Matériel spécial	
	Matériel spécial utilisé par les centres d'intervention spéciaux dans des cas particuliers	selon les charges
6.	Coûts des services auxiliaires sollicités	
	Coûts des services auxiliaires et des entreprises dont l'aide a été sollicitée pour la gestion de sinistre	selon les charges
7.	Incendies	
	Le tarif de l'Annexe II F n'est applicable qu'en cas d'incendie, dans la mesure où les prestations fournies vont au-delà de l'obligation générale d'intervention de l'organisme local de sapeurs-pompiers.	